



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 (OA5)

Date : 23 mai 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Philippe Kirsch, juge président
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Ordonnance

**fixant la date du prononcé de l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo
Chui contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée
« Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les
déclarations des témoins 4 et 9 »**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 » (ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA),

Conformément à l'article 83-4 du Statut et à la règle 158-2 du Règlement de procédure et de preuve,

Rend la présente

ORDONNANCE

La Chambre d'appel se réunira le mardi 27 mai 2008 à 15 h 30 afin de prononcer en audience publique son arrêt relativement à l'appel susmentionné.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch

Juge président

Fait le 23 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)